



Strasbourg, 15 décembre 2015

CPT/Inf (2015) 44

## **Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT**

### **Les normes fondamentales minimales du CPT en matière d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires sont les suivantes :**

- 6 m<sup>2</sup> d'espace vital pour une cellule individuelle  
+ l'annexe sanitaire
- 4 m<sup>2</sup> d'espace vital par détenu dans une cellule collective  
+ l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée
- au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule
- au moins 2,5 m du sol au plafond de la cellule

## Introduction

1. Dès les années 90, le CPT a élaboré et appliqué des normes minimales en matière d'espace vital dont un détenu devrait pouvoir bénéficier dans une cellule. Bien que ces normes aient souvent été utilisées dans de nombreux rapports de visite du CPT, elles n'ont pourtant pas encore été rassemblées dans un seul et même document.
2. Parallèlement à cela, il y a pour ces normes un intérêt grandissant, tant au niveau national (autorités chargées du système pénitentiaire dans certains Etats membres, organismes nationaux de contrôle des lieux de détention tels que les mécanismes nationaux de prévention institués en vertu de l'OPCAT<sup>1</sup>, tribunaux nationaux, ONG, etc.) qu'au niveau international, notamment à cause du problème de la surpopulation carcérale et de ses conséquences. En ce moment, le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe prépare un Livre blanc sur la surpopulation carcérale. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme est souvent appelée à statuer sur des plaintes concernant une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison d'un espace vital insuffisant octroyé à un détenu.
3. Dans ce contexte, le CPT a décidé en novembre 2015 d'énoncer clairement sa position et ses normes en matière d'espace vital minimum à octroyer à chaque détenu ; tel est l'objectif de ce document.
4. Les cellules dont il est question dans ce document sont les cellules ordinaires destinées à l'hébergement des détenus, ainsi que les cellules spéciales, telles que les cellules disciplinaires, de sûreté, d'isolement ou de mise à l'écart. En revanche, il ne sera pas question ici des salles d'attente ou des espaces analogues utilisés pour de très courtes durées<sup>2</sup>.

## Les normes minimales en matière d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires : aspects généraux

5. Lors de ses activités de suivi, le CPT a souvent pu constater des situations de surpopulation carcérale. Les conséquences de celles-ci ont été soulignées à maintes reprises par le CPT dans ses rapports de visite : exigüité et insalubrité des conditions d'hébergement ; absence constante d'intimité ; activités hors cellule réduites parce que la demande est supérieure au personnel et aux locaux disponibles ; services de santé surchargés ; tension accrue et, par voie de conséquence, davantage de violence entre les détenus ainsi qu'entre les détenus et le personnel. Le CPT estime que la question de l'espace vital minimum par détenu est intrinsèquement liée à l'engagement pris par chaque Etat membre du Conseil de l'Europe de respecter la dignité des personnes envoyées en prison.
6. La question des normes concernant l'espace vital individuel n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît à première vue. Tout d'abord, les normes relatives à l'« espace vital minimum » selon le CPT diffèrent en fonction du type d'établissement. Une cellule de police pour un séjour de courte durée en détention, de plusieurs heures à quelques jours au maximum, n'a certainement pas besoin de satisfaire aux mêmes normes en matière de taille qu'une chambre de patients dans un établissement psychiatrique ; et une cellule de prison, qu'elle soit destinée à des prévenus ou à des détenus condamnés, est là encore une tout autre affaire.

---

<sup>1</sup> Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies

<sup>2</sup> La question de l'espace vital octroyé aux personnes dans d'autres lieux de privation de liberté (commissariats de police, établissements psychiatriques, centres de rétention pour étrangers, etc.) n'est pas abordée dans ce document.

7. Par ailleurs, il faudrait faire une distinction en fonction du niveau d'occupation prévu pour l'hébergement en question (s'agit-il d'une cellule individuelle ou d'une cellule collective ?). Le terme « collective » doit lui aussi être défini. Il serait, en effet, assez discutable d'assimiler une cellule double à une cellule destinée à accueillir six à dix détenus. Quant aux grands dortoirs, qui accueillent des dizaines et parfois jusqu'à une centaine de détenus<sup>3</sup>, les objections du CPT ne visent pas uniquement la question de l'espace vital par détenu mais le concept en tant que tel.

Dans son 11<sup>e</sup> Rapport général<sup>4</sup>, le CPT a critiqué le principe même de l'hébergement dans de grands dortoirs ; il est fréquent que ces dortoirs hébergent les détenus dans des espaces extrêmement exigus et insalubres. En plus du manque d'intimité, le CPT a constaté que le risque d'intimidation et de violence dans de tels dortoirs était élevé et que le contrôle effectif par le personnel était extrêmement difficile. Par ailleurs, la répartition appropriée des détenus, fondée sur une évaluation des risques et des besoins au cas par cas, devient alors une tâche quasiment impossible<sup>5</sup>. En conséquence, le CPT préconise depuis longtemps de renoncer aux grands dortoirs pour passer à des unités de vie plus petites<sup>6</sup>.

8. En outre, le CPT a aussi pris en compte le régime en évaluant la taille des cellules à la lumière de ses normes (voir paragraphe 21 ci-dessous).

## **Norme minimale du CPT en matière d'espace vital individuel**

9. Le CPT a élaboré dans les années 1990 une norme de type « règle de base » pour l'espace vital minimum dont un détenu devrait bénéficier dans une cellule.

- 6 m<sup>2</sup> d'espace vital pour une cellule individuelle
- 4 m<sup>2</sup> d'espace vital par détenu dans une cellule collective

10. Comme cela a été clarifié par le CPT ces dernières années, la norme minimale concernant l'espace vital devrait exclure les sanitaires qui se trouvent à l'intérieur d'une cellule. Ainsi, une cellule individuelle devrait mesurer 6 m<sup>2</sup> auxquels on ajouterait la superficie nécessaire à une annexe sanitaire (généralement d'1 à 2 m<sup>2</sup>). De même, l'espace occupé par l'annexe sanitaire devrait être exclue du calcul des 4 m<sup>2</sup> par personne dans les cellules collectives. De plus, l'annexe sanitaire de ces dernières devrait être entièrement cloisonnée.

11. En outre, le CPT considère que toute cellule utilisée pour l'hébergement de détenus devrait mesurer au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule et 2,5 m du sol au plafond.

---

<sup>3</sup> Par exemple, lors d'une visite effectuée, en 1995, dans un établissement pénitentiaire en Roumanie, le CPT a constaté que 88 détenus étaient hébergés dans un dortoir d'environ 80 m<sup>2</sup> ; en 2009, le CPT s'est rendu dans une colonie en Ukraine où un dortoir mesurant 200 m<sup>2</sup> était équipé de 114 lits.

<sup>4</sup> CPT/Inf (2001) 16, paragraphe 29.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, le rapport relatif à la visite en Grèce d'avril 2013 où une telle situation avait été observée en particulier dans deux prisons (CPT/Inf (2014) 26, paragraphes 105 et 106).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le rapport relatif à la visite en Ukraine effectuée en septembre 2009, CPT/Inf (2011) 29, paragraphe 113.

## Promotion de normes plus élevées

12. Selon la Règle 18.5 des Règles pénitentiaires européennes (2006), « *Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus* ». Effectivement, dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, les détenus ont chacun leur propre cellule mesurant généralement entre 7,5 m<sup>2</sup> et 9,5 m<sup>2</sup>. Le CPT ne cesse d'affirmer que les cellules individuelles de moins de 6 m<sup>2</sup> (sans tenir compte de l'annexe sanitaire) devraient être soit mises hors service soit agrandies afin d'offrir un espace vital suffisant à un détenu.

13. Lorsque le CPT a élaboré la norme de 4 m<sup>2</sup> d'espace vital, il avait à l'esprit, d'une part, la tendance observée dans les pays d'Europe de l'Ouest qui était de doubler la capacité des cellules de 8 à 9 m<sup>2</sup> conçues initialement pour un seul occupant et, d'autre part, les grands dortoirs des établissements (colonies) pénitentiaires dans différents pays d'Europe centrale et orientale.

14. Le CPT n'a jamais défini expressément ce qu'il entendait par cellules « collectives », mais l'analyse des rapports indique que les cellules pour deux à quatre détenus relèvent implicitement de cette notion<sup>7</sup>. En conséquence, le CPT laisse régulièrement entendre que des cellules mesurant 8 m<sup>2</sup> sont acceptables pour deux détenus, des cellules de 12 m<sup>2</sup> pour trois détenus, et des cellules de 16 m<sup>2</sup> pour quatre détenus. Néanmoins, dans un nombre non négligeable de cas, le CPT a aussi considéré que des cellules de 8 m<sup>2</sup> (ou de 8 à 9 m<sup>2</sup>) devraient « de préférence » (Slovénie, 2006 ; Hongrie, 2013) ou « idéalement » (Belgique, 2009) accueillir un seul détenu ou ne devraient pas être « utilisées pour accueillir plus d'un détenu sauf dans des cas exceptionnels où il serait déconseillé de laisser seul un détenu »\* (Royaume-Uni, 2003). Dans le rapport du CPT relatif à sa visite aux Pays-Bas en 2011, le Comité a déclaré que l'hébergement dans des cellules doubles mesurant entre 8 et 10 m<sup>2</sup> n'était « pas sans désagréments » (« *not without discomfort* ») pour les détenus et, dans son rapport relatif à la visite effectuée en Irlande en 2011, il a recommandé que « des efforts soient faits pour éviter dans la mesure du possible de placer deux détenus dans des cellules de 8 m<sup>2</sup> »\*.

15. Indéniablement, les exemples susmentionnés montrent que la norme des 4 m<sup>2</sup> par détenu risque de mener à des situations d'exiguïté lorsqu'il s'agit de cellules destinées à un petit nombre de détenus. En effet, si l'on considère qu'une superficie de 6 m<sup>2</sup> constitue le minimum d'espace vital à accorder à un détenu placé dans une cellule individuelle, il ne va pas de soi qu'une cellule de 8 m<sup>2</sup> puisse offrir un espace vital satisfaisant pour deux détenus. Selon le CPT, il convient, pour le moins, de s'efforcer à en accorder davantage. La norme des 4 m<sup>2</sup> est, après tout, une norme « minimale ».

16. C'est pour ces raisons que le CPT a décidé de promouvoir des normes « souhaitables » concernant les cellules collectives destinées à quatre détenus au maximum en ajoutant aux 6 m<sup>2</sup> minimum d'espace vital pour une cellule individuelle 4 m<sup>2</sup> par détenu supplémentaire :

- 2 détenus : 10 m<sup>2</sup> au moins (6 m<sup>2</sup> + 4 m<sup>2</sup>) d'espace vital + annexe sanitaire
- 3 détenus : 14 m<sup>2</sup> au moins (6 m<sup>2</sup> + 8 m<sup>2</sup>) d'espace vital + annexe sanitaire
- 4 détenus : 18 m<sup>2</sup> au moins (6 m<sup>2</sup> + 12 m<sup>2</sup>) d'espace vital + annexe sanitaire

17. En d'autres termes, il serait souhaitable qu'une cellule de 8 à 9 m<sup>2</sup> n'accueille pas plus d'un détenu et qu'une cellule mesurant 12 m<sup>2</sup> n'en accueille pas plus de deux.

18. Le CPT encourage l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer ces normes plus élevées, en particulier lors de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

---

<sup>7</sup> Cf. par exemple le rapport relatif à la visite effectuée en Pologne par le CPT en juin 2013, CPT/Inf (2014) 21, paragraphe 49.

## **Distinction nécessaire entre normes minimales et traitements inhumains et dégradants**

19. La Cour européenne des droits de l'homme est saisie d'un nombre croissant de plaintes de détenus affirmant que leur détention se déroule dans des conditions inhumaines ou dégradantes car ils doivent partager leur cellule avec un grand nombre de détenus, ce qui leur laisse très peu d'espace vital. Dans ses arrêts, la Cour est dans l'obligation de déterminer si le fait de placer des personnes en détention dans des cellules offrant à chaque détenu un espace vital limité (moins de 4 m<sup>2</sup> la plupart du temps) constitue ou non une violation de l'article 3 de la CEDH.

20. En tant qu'organisme de suivi à caractère préventif, le CPT a un rôle différent à jouer. Il ne lui incombe pas de se prononcer si une certaine situation constitue ou non une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH<sup>8</sup>. Cependant, au cours de ses visites, le Comité s'est trouvé en présence de conditions de détention qui dépassaient l'entendement et qui étaient, ainsi qu'il les a qualifiées dans un rapport de visite, un « affront à une société civilisée ». C'est pourquoi, dans un certain nombre de rapports de visite, il a déclaré, face à des situations de grave surpopulation carcérale, qu'elles pouvaient être considérées comme constituant un « traitement inhumain et dégradant ».

21. Le CPT n'a jamais revendiqué le caractère « absolu » de ses normes en matière de taille des cellules. Autrement dit, il ne considère pas de manière systématique qu'un écart mineur par rapport à ses normes constitue en soi un traitement inhumain et dégradant pour le ou les détenus concernés tant que l'on est en présence d'autres facteurs qui, eux, sont positifs, par exemple le fait que les détenus passent une partie considérable de la journée en dehors de leur cellule (en participant à des ateliers, des cours ou d'autres activités). Dans ces cas-là aussi, le CPT recommanderait néanmoins que la norme minimale soit respectée.

22. Par ailleurs, pour que le Comité considère les conditions de détention comme pouvant constituer un traitement inhumain et dégradant, il faut que les cellules soient extrêmement surpeuplées ou, comme dans la plupart des cas, qu'elles réunissent un certain nombre de critères négatifs, par exemple qu'il n'y ait pas assez de lits pour tous les détenus, qu'elles soient insalubres, infestées de vermine, que l'aération ou l'éclairage ou le chauffage y soient insuffisants, qu'il n'y ait pas de sanitaires intégrés et qu'en conséquence il faille utiliser des seaux pour satisfaire les besoins naturels. De fait, la probabilité qu'un lieu de détention soit très surpeuplé mais en même temps bien aéré, propre et équipé d'un nombre suffisant de lits est extrêmement faible. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le CPT énumère souvent les facteurs qui rendent les conditions de détention épouvantables, plutôt que de mentionner simplement l'espace vital insuffisant. En outre – mais certainement pas dans tous les cas – d'autres facteurs sans lien direct avec les conditions de détention sont pris en compte par le CPT lorsque celui-ci évalue une situation particulière. Au nombre de ces facteurs figurent le peu de temps passé hors cellule et généralement un régime d'activités peu varié ; peu de temps pour se dépenser physiquement en plein air ; aucun contact avec les proches pendant plusieurs années, etc.

23. A l'annexe du présent document figure une liste non exhaustive de facteurs (autres que ceux liés à l'espace vital par détenu) à prendre en compte lors d'une évaluation des conditions de détention en milieu carcéral.

---

<sup>8</sup> Voir à cet égard, l'article 17 (2) de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT).

## Conclusion

24. Le présent document vise à donner des lignes directrices aux praticiens et autres parties prenantes, en indiquant clairement quelles sont les normes minimales du CPT en matière d'espace vital par détenu dans une cellule donnée. En fin de compte, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une personne donnée a éprouvé des souffrances qui ont atteint le seuil des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, en tenant compte de toutes les sortes de facteurs, y compris la constitution personnelle de l'intéressé. Le nombre de mètres carrés par personne n'est que l'un des facteurs, quoique souvent un facteur très significatif, voire décisif.

25. Des conditions de détention qui offrent aux détenus moins de 4 m<sup>2</sup> par personne dans des cellules collectives ou moins de 6 m<sup>2</sup> dans des cellules individuelles (dans un cas comme dans l'autre sans tenir compte de l'annexe sanitaire) ont constamment été critiquées par le CPT, et les autorités ont été régulièrement appelées à agrandir (ou à mettre hors service) des cellules individuelles ou à diminuer le nombre de détenus dans des cellules collectives. Le CPT souhaite que ces normes minimales en matière d'espace vital soient appliquées systématiquement à l'ensemble des établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe et espère voir de plus en plus de pays s'efforcer de respecter les normes « souhaitables » lorsqu'il s'agit de cellules collectives.

## ANNEXE

### **Exemples d'autres facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des conditions de détention en milieu carcéral**

#### *Etat d'entretien et propreté*

- Les cellules, y compris le mobilier, devraient être dans un état d'entretien satisfaisant et tous les efforts possibles devraient être faits pour que la propreté et l'hygiène soient respectées dans les secteurs d'hébergement.
- Il faut lutter énergiquement contre toute infestation par la vermine.
- Les produits d'entretien et articles d'hygiène nécessaires devraient être fournis aux détenus.

#### *Accès à la lumière du jour, à une aération et à du chauffage*

- Tous les lieux d'hébergement de détenus (qu'il s'agisse de cellules individuelles ou de cellules collectives) devraient bénéficier d'un accès à la lumière du jour ainsi qu'à un éclairage artificiel qui soit suffisant pour permettre au minimum à une personne de lire.
- De même, il faut une aération suffisante pour assurer le renouvellement constant de l'air dans les cellules individuelles ou collectives.
- Les cellules devraient être chauffées convenablement.

#### *Installations sanitaires*

- Chaque cellule devrait posséder au minimum un WC et un lavabo. Dans les cellules collectives, les sanitaires devraient être entièrement cloisonnés (c'est-à-dire jusqu'au plafond).
- Dans les quelques établissements pénitentiaires où il n'existe aucun sanitaire intégré, les autorités doivent impérativement garantir aux détenus la possibilité d'accéder sans difficulté à des toilettes chaque fois qu'ils en ont besoin. De nos jours, aucune personne détenue en Europe ne devrait être contrainte de faire ses besoins dans un seau hygiénique, pratique qui est dégradante tant pour les détenus que pour les membres du personnel qui doivent superviser une telle procédure.

#### *Possibilité de se dépenser physiquement en plein air*

- Le CPT considère que chaque détenu devrait bénéficier de la possibilité de se dépenser physiquement en plein air au minimum une heure par jour. Les cours de promenade devraient être spacieuses et convenablement équipées pour donner aux détenus la possibilité réelle de se dépenser physiquement (par exemple, de pratiquer une activité sportive) ; elles devraient aussi être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, un banc) et pourvues d'un abri les protégeant contre les intempéries.

#### *Activités motivantes*

- Le CPT recommande depuis longtemps que soit proposé aux détenus tout un éventail d'activités motivantes et variées (travail, formation professionnelle, études, sport et loisirs). A cet effet, le CPT déclare depuis les années 90 que l'objectif devrait être que les prévenus passent huit heures ou plus par jour en dehors de leur cellule occupés à de telles activités et que, pour les détenus condamnés, le régime soit encore plus favorable.